

ARRETE N° AM 17070605  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement à Saint  
Paul, le 14 juillet 2017

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- VU l'arrêté municipal n° AM14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU la requête du **service Protocole** en date du 28 juin 2017 ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie organisée le 14 juillet 2017 Square de l'appel du 18 juin, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement Rue de la Caverne et Rue Labourdonnais ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 14 juillet 2017 de 06h00 à 13h00 :

- La circulation sera interdite rue de la Caverne, portion comprise entre la rue de la Compagnie des Indes et la rue Labourdonnais.
- 5 places de stationnement proche du Square seront réservées .

**ARTICLE 2 :** Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

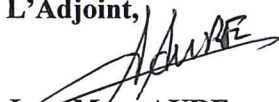
**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la cérémonie.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul.



SAINT-PAUL, le 06 JUL. 2017  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,  
  
Jean Marc AURE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.